

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 13 de la réunion restreinte du 22/12/2016

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT, DIAS DO CANTO, FERCHAUD, LEROY, MALLET, VINCENT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 12 du 14/12/2016 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18676369 - 3^{ème} Division Poule C - JS GARAT-SERS-VOUZAN (2) / LA GENTE - du 18/12/2016

Réserves de LA GENTE sur « la totalité de l'équipe. Ces joueurs ayant participé au dernier match avec l'une des équipes supérieures, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de La JS GARAT-SERS-VOUZAN (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe A de ce club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Déclare ainsi les réserves non fondées, ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de LA GENTE.

Match n° 18676761 - 4^{ème} Division Poule B - AS BRIE (2) / US ETAGNAC - du 17/12/2016

Réserves de l'US ETAGNAC sur « la participation à ce match de tous les joueurs de BRIE qui ont participé à la dernière rencontre officielle de championnat d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain ou le surlendemain en compétition officielle ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS BRIE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe A de ce club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Déclare ainsi les réserves non fondées, ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'US ETAGNAC.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18676895 - 4^{ème} Division Poule C - AS SAINT YRIEIX (3) / AC GOND PONTOUVRE - du 17/12/2016

Réserves de l'AC GOND PONTOUVRE sur « la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe qui aurait participé à la journée du 19 et 20 novembre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, constate et précise à l'AC GOND PONTOUVRE qu'il s'agit d'un match remis et non à rejouer.

Dans ce cas, concernant la qualification des joueurs, il y a lieu de prendre en compte la date réelle du match remis et les joueurs régulièrement qualifiés à cette date peuvent participer à la rencontre (Article 59.b.3.b de la LCO).

Concernant la participation des joueurs, il convient alors de déposer des réserves en se référant à l'Article 92 des RG de la LCO et en les motivant en conséquence.

Les réserves qui nous sont présentées sont ainsi déclarées non conformes et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AC GOND PONTOUVRE.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677160 - 4^{ème} Division Poule E - JS SIREUIL (2) / ES LINARS (2) - du 17/12/2016

Réserves de l'ES LINARS (2) sur « la participation de l'ensemble des joueurs de SIREUIL qui ont joué tout ou partie de plus de 7 rencontres en équipe supérieure, le règlement n'autorisant que 3 joueurs et sur l'ensemble des joueurs qui ont participé à une rencontre en équipe supérieure lors de la précédente journée, cette équipe ne disputant pas de match Ce week-end ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate :

- Qu'un joueur de la JS SIREUIL (2) (Mr GONCALVEZ Maxime) inscrit sur la présente feuille de match a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe A de ce club mais étant de catégorie U 20, donc moins de 23ans au 01/07/2016, entré en jeu à la 68^{ème} mn, dit que ce joueur bénéficie de l'art 82.1.c bis des RG de la LCO,

- Qu'un seul joueur (Mr BRUIMAUD Karim) a participé à plus de 7 matches de championnat disputés par cette même équipe A.

Dit que ces situations laissent leur équipe dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'ES LINARS.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677296 - 4^{ème} Division Poule F - US BAIGNES (2) / CS SAINT MICHEL (2) - du 18/12/2016

Réserves du l'US BAIGNES (2) sur « tous les joueurs de l'équipe de SAINT MICHEL inscrits sur la feuille de match sachant qu'aucun joueur de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ne peut pas participer à cette rencontre ».

Réclamation d'après match de l'US BAIGNES (2) sur « les joueurs qui ont fait plus de 7 matches en équipe supérieure qui ne pouvaient participer à cette rencontre ».

La Commission déclare les réserves et la réclamation d'après match régulièrement confirmées. Sur le fond, après vérification, concernant la réserve d'avant match, constate qu'un joueur du CS SAINT MICHEL (2) inscrit sur la présente feuille de match a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe A de ce club. Il s'agit de DUPRE DYLAN -joueur de la catégorie U19 rentré en 2^{nde} mi-temps lors du match OFC RUEILLE(2) / CS ST MICHEL du 11/12/2016, mais ce joueur bénéficie de l'art 82.1.c bis et du 1.c ter des RG de la LCO.

Dit que cette situation laisse leur équipe dans son bon droit.

Concernant la réclamation d'après match, la déclare insuffisamment motivée. En effet, la restriction concernant la participation du nombre de joueurs pouvant avoir plus de 7 matches n'est pas mentionnée.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'US BAIGNES.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677298 - 4^{ème} Division Poule F - Entente SAINT SEVERIN-PALLUAUD (2) / AS CHAZELLES (2) - du 17/12/2016

Réserves de l'Entente SAINT SEVERIN PALLUAUD (2) sur « l'ensemble des joueurs de CHAZELLES susceptibles d'avoir joué le dimanche précédent en équipe supérieure. Cette équipe ne jouant pas de week-end, aucun ne peut participer à cette rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS CHAZELLES (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe A de ce club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Déclare ainsi les réserves non fondées, ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'Entente SAINT SEVERIN-PALLUAUD.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677554 - 5^{ème} Division Poule B - FC TAIZE AIZIE (2) / ENT NANTEUIL/VERTEUIL - du 18/12/2016.

Réserves de l'ENT NANTEUIL/VERTEUIL sur la participation à ce match de tous les joueurs du FC TAIZE AIZIE :

- ces joueurs ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure, le règlement n'autorisant que 3 joueurs
- ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour en compétition, le règlement n'autorisant aucun joueur ».

La commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a disputé plus de 7 matches en équipe supérieure et qu'aucun joueur n'a disputé la dernière rencontre officielle le 11/12/2016 en coupe à SAULGOND.

Déclare ainsi les réserves non fondées, ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'ENT NANTEUIL/ VERTEUIL.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677805 - 5^{ème} Division Poule D - ASB LOUZAC / CO LA COURONNE (4) - du 18/12/2016

Réserves de l'ASB LOUZAC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du CO LA COURONNE (4) inscrits sur cette feuille de match pour les motifs suivants :

- ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce week-end
- ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matches en équipes supérieures le règlement n'en autorisant que 3 ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que deux joueurs du CO LA COURONNE (4) (MALHOUROUX Jimmy et VICARD Dimitri) inscrits sur la présente feuille de match ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure (3) de ce club le 03/12/2016 contre la JS ANGOULEME (2).

Dit que cette situation met l'équipe du CO LA COURONNE (4) en infraction et donc battue par pénalité 0 point, 0 but à 3 au bénéfice de l'ASB LOUZAC.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du CO LA COURONNE.
Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18881503 - U 15 1^{ère} Phase Poule A - GJ ALLIANCE 3b (2) / GJ VAL DE NOUERE - du 17/12/2016

Réserves de GJ VAL DE NOUERE sur « la participation de tous les joueurs de l'ALLIANCE 3b (2) inscrits sur la feuille de match de ce jour. Joueurs étant susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour, le règlement n'en autorisant aucun ou d'avoir participé à plus de 7 matches officiels dans la dite équipe supérieure, le règlement n'en autorisant que 3 ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'ALLIANCE 3b (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe A de ce club et qu'aucun n'a participé à plus de 7 matches de championnat disputés par cette même équipe A.

Dit que cette situation laisse leur équipe dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de GJ VAL DE NOUERE.
Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

MATCH n°18881788 - U 13 District 1 ère phase poule G - STADE RUFFEC (2) / Ent CHABANAIS EX/ETA/BRI (3) - du 20/12/2016

Réserves de l'Ent CHABANAIS EX/ETA/BRI sur la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de RUFFEC (2) qui ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain en compétition officielle.

La commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de STADE RUFFEC (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe A de ce club.

Dit que cette situation laisse leur équipe dans son bon droit et qu'à ce titre, il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'Ent CHABANAIS EX/ETA/BRI.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Réserves non Confirmées

- Entente FOOT 16 - 3^{ème} Division Poule A - du 17/12/2016
- LA GENTE - 3^{ème} Division Poule C - du 18/12/2016
- US ANAIS (2) - 4^{ème} Division Poule A - du 17/12/2016
- AS SAINT ADJUTORY - 4^{ème} Division Poule B - du 18/12/2016
- SAINT GERMAIN DE MONTBRON - 4^{ème} Division Poule F - du 18/12/2016
- AS CHAZELLES (2) - 4^{ème} Division Poule F - du 17/12/25016
- CS SAINT MICHEL (2) - 4^{ème} Division Poule F - du 17/12/2016
- JS SIREUIL (2) - 4^{ème} Division Poule E - du 17/12/2016
- US CHANTILLAC - 5^{ème} Division Poule F - du 18/12/2016
- Entente VALECHEL/BOUEX - U 16/U 18 Poule D - du 17/12/2016

Vérification des feuilles de matches Jeunes U 11

Comme prévu sur notre PV n° 8 du 17/11/2016 la Commission procède à une vérification liée à la participation des joueurs U 11 sur la journée 4 ou des matches de la journée 3 de la 2^{ème} phase.

Sur les 13 équipes restant à contrôler chez les U 11, 7 ont pu l'être sur les matches du 10/12/2016
Il s'agit de GJ ACE (1) – ACFC (2) – OFC RUELLE (2) – AS SOYAUX (2) – GJ COULEE D'OC (2) – JS BASSEAU – FC NERSAC (2).
(Aucune anomalie n'a été relevée).

Il restera donc 6 équipes à contrôler lors d'une prochaine réunion.
(Entente JS MAGNAC-JS TOUVRE – CS SAINT MICHEL – GSF PORTUGAIS – GJ SUD CHARENTE (2)
– ES CHAMPNIERS (2) – AS SAINT YRIEIX (2)

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Les Secrétaires

Jean GUILLEN et Jean Lou MALLET